

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 17/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CREUZET AERONAUTIQUE SA

Route de Beyssac
Rue Robert Creuzet
47200 Marmande

Références : DREAL/SEI/UbD24-47/2024/6

Code AIOT : 0005205745

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement CREUZET AERONAUTIQUE SA implanté Carpete 47200 Marmande. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CREUZET AERONAUTIQUE SA
- Carpete 47200 Marmande
- Code AIOT : 0005205745
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La S.A.S. CREUZET AERONAUTIQUE exploite à Marmande (47200) deux usines de production de pièces métalliques pour l'aéronautique aux lieux-dits « Beyssac », lieu d'implantation de son siège social et au lieu-dit « Carpète ».

A Carpète, la société Marmande Aéronautique a démarré en 1979 la fabrication de petits avions de tourisme. Elle a évolué de 1990 à 1995 vers la tôlerie puis les pièces industrielles complexes. Les métaux transformés sont l'aluminium, l'acier et plus spécialement le titane sur le site de Carpète, avec la partie Pièce de Structure Titane (PSTi).

Cette société a été rachetée en 2011 par le groupe LISI qui se place sur le marché mondial pour des pièces mécaniques dans les secteurs de l'aéronautique, de l'automobile et du médical.

L'effectif sur le site de Carpète s'élève à environ 400 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- captage à la source des rejets dans l'air,
- installations de traitement des polluants
- contrôles réglementaires des rejets par un organisme agréé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ..

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	TS – Surveillance des rejets – valeurs d'émission	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet
7	TS – Surveillance des rejets – programme	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
9	TS - Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26	/	Sans objet
10	Combustion – chaudière gaz – Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traitement de surface (TS) – Captation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25	/	Sans objet
2	TS - Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	/	Sans objet
3	TS – Points de rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4	/	Sans objet
4	TS – Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
5	TS – Surveillance des rejets – prélèvement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet
8	TS – Surveillance des rejets – conformité	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objet de contrôler le captage à la source des rejets dans l'air, les installations de traitement et de vérifier la réalisation des contrôles réglementaires par un organisme agréé. Il ressort de l'inspection que l'établissement gère globalement bien ces trois sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traitement de surface (TS) – Captation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 25
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 26 du présent arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit maximal rejeté. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant à propos de l'efficacité de la captation des émissions au dessus des baignoires des lignes de traitement de surface. L'exploitant a déclaré que les systèmes de captation sont en fonctionnement permanent dès lors que les baignoires contiennent le liquide de traitement. Les baignoires sont fermés par un système de capotage qui est mis en dépression par le système de captation des émissions. Le système de capotage n'est ouvert que lorsque le robot de transport des paniers contenant les pièces à traiter vient à leur niveau. Dans ces phases de chargement déchargement, le robot qui vient coiffer le bain fait office de hotte d'aspiration, celui dispose en effet d'un extracteur d'air qui pousse les effluents dans le réseau d'extraction de chaque ligne. Les émissions captées sont extraites par un ventilateur qui envoie les effluents dans des tours de lavage avant rejet dans l'air. L'inspection a contrôlé visuellement la chaîne 3, le robot, le système d'extraction son laveur de gaz, et pu constater le fonctionnement tel que décrit par l'exploitant précédemment en salle. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : TS - Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Captation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air passe par : - Le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; (...) Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant quant à la maintenance préventive et curative qu'il réalise sur le système d'extraction des émissions des effluents. L'exploitant a déclaré qu'il réalise des actions de maintenance préventive avec des échéances à 1 mois (en fonctionnement), 3 mois (en fonctionnement) et 6 mois (maintenance en arrêt, bains vidés). Il a présenté ses procédures de maintenance, et les tâches à réaliser. L'inspection a contrôlé le compte-rendu de la dernière maintenance de périodicité 6 mois que la chaîne 1 du 27 décembre 2022. La maintenance curative est gérée via un suivi dans un tableau excel où sont listé toutes les opérations à réaliser au prochain arrêt pour maintenance. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : TS – Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets (emplacement), ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.
Constats : L'inspection a contrôlé l'état et la partie terminale des cheminées des points d'émission des tours de lavage des chaînes 3 et 4. L'inspection a constaté que les cheminées étaient en bon état, et que la partie terminale des cheminées avait une forme favorisant au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère, et ne comportait aucun obstacle à la diffusion des gaz. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : TS – Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-I. De l'AM du 02/02/1998 Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant à propos de la surveillance qu'il réalise sur les émissions dans l'air de ses 4 tours de lavage. L'exploitant a déclaré que la surveillance est réalisée dans le cadre de la vérification annuelle réglementaire par un organisme agréé. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : TS – Surveillance des rejets – prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-III. De l'AM du 02/02/1998 : Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant le rapport de l'organisme agréé du dernier contrôle annuel réalisé sur les tours de lavage. L'exploitant ne disposant pas de version papier de ce rapport, seules plusieurs pages ont été consultées sur écran afin de vérifier que le contrôle avait bien été réalisé. Il a ensuite été convenu que le rapport serait transmis à l'inspection dans les jours suivant l'inspection afin qu'un contrôle plus approfondi puisse être réalisé. L'exploitant a transmis le rapport par courriel du 21 juillet 2023. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : TS – Surveillance des rejets – valeurs d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant la dernière estimation annuelle des émissions diffuses. L'exploitant a déclaré n'avoir jamais réalisé cette estimation.
Observations : Sous deux mois, l'exploitant transmettra à l'inspection son estimation pour l'année passée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : TS – Surveillance des rejets – programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets, programme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art.58-II. De l'AM du 02/02/1998 II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage que l'organisme agréé a utilisé les bonnes méthodes de mesure pour les rejets des paramètres HF, Hg, métaux et ammoniac des tours de lavage 1 à 4 lors du dernier contrôle annuel. L'inspection a constaté que pour l'ammoniac, la méthode NF X43-303 a été utilisée lors des mesures du 14 septembre alors que l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement paru au journal officiel du 22 février 2022 n'autorisait cette méthode que jusqu'au 1er septembre 2022.
Observations : L'exploitant veillera à ce que le prestataire en charge du contrôle 2023 utilise la méthode NF EN ISO 21877 désormais en vigueur. L'inspection a pris contact avec l'organisme agréé pour donner les suites appropriées à ce constat.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : TS – Surveillance des rejets – conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Art.58-IV de l'AM du 02/02/1998 IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a interrogé l'exploitant quant au suivi qu'il fait de la prestation de mesure annuelle des rejets des laveurs par un organisme agréé. L'exploitant a déclaré que la campagne de mesure de l'ensemble de l'établissement dure une semaine. Il a expliqué fait un point quotidien de la prestation avec son prestataire afin d'échanger sur les difficultés d'accès aux points de mesure, aux conditions de fonctionnement des équipements, etc. Ensuite, l'exploitant indique qu'il demande à avoir les résultats des mesures au plus tôt afin de pouvoir remédier au plus tôt à un éventuel problème. Enfin, l'exploitant analyse exhaustivement le rapport reçu (800 pages) et trouve systématiquement des erreurs à corriger, et en fait la demande. Aucun écart n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : TS - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VLE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tableau de VLE de l'AP ou L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>POLLUANT REJET DIRECT (en mg/m³)</p> <p>Acidité totale exprimée en H= 0,5</p> <p>HF, exprimé en F = 2</p> <p>Cr total = 1</p> <p>Cr VI = 0,1</p> <p>Ni = 5</p> <p>CN = 1</p> <p>Alcalins, exprimés en OH = 10</p> <p>NOx, exprimés en NO2= 200</p> <p>SO2 = 100</p> <p>NH3= 30</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p> <p>Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.</p> <p>Cas particulier de l'attaque nitrique :</p> <p>NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.</p> <p>Rejets de cyanure : si, pour une raison justifiée par l'analyse de l'impact sur le milieu récepteur et après emploi des meilleures techniques disponibles, la valeur limite d'émission de 1 mg/m³ ne peut être atteinte, la valeur limite d'émission fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation doit prendre en compte l'état du milieu récepteur ou les contraintes attachées aux installations de traitement réceptrices.</p>
<p>Constats : L'inspection a contrôlé le rapport des résultats des mesures des polluants des 4 tours de lavage réalisées par le prestataire agréé en septembre 2022. L'inspection a constaté que les concentrations des paramètres Acidité totale, HF, Cr total, Cr VI, Ni, CN, Alcalins, NOx, SO2 et NH3 étaient toutes bien en dessous des valeurs limites autorisées. Par contre, l'inspection a constaté que les paramètres HNO3 et HCl n'ont pas fait l'objet d'une mesure. Interrogé à ce sujet, l'exploitant a déclaré que son prestataire lui a indiqué son incapacité à réaliser ces deux mesures. L'exploitant a également précisé que son prestataire précédent lui avait fait la même remarque. Considérant que cette exigence de mesure est prescrite à l'article 77.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016, cela aurait dû être porté à la connaissance de l'inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant fera procéder à ces deux mesures sous deux mois, ou transmettra à l'inspection les arguments démontrant l'impossibilité technique de faire ces deux mesures.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Combustion – chaudière gaz – Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article I > 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : L'inspection a demandé à ce que lui soit présenté la dernière mesure des émissions de polluant de la chaudière au gaz naturel de 6MW classée à la rubrique 2910, citée dans l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016. L'exploitant a indiqué que cette chaudière n'existe plus. L'inspection a donc interrogé l'établissement sur les appareils de combustion de l'établissement présent dans l'établissement, la situation par rapport au classement à la rubrique 2910. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir avec précision les puissances des appareils de combustion en service (à savoir 2 groupes électrogènes et 2 chaudières de production d'eau chaude sanitaire) et à rentrer en production prochainement avec le démarrage de la chaine n°5 à venir (à savoir un groupe électrogène et une chaudière).
Observations : L'exploitant transmettra sous deux mois à l'inspection la liste des appareils de combustion de l'établissement, leur puissance de combustion (et non la puissance électrique pour les groupes électrogènes) et le classement ICPE de la, ou des installations de combustion 2910 qu'ils génèrent. L'exploitant procédera à un récolement de son établissement à l'un des arrêtés combustion du 3 août 2018 si l'un d'entre eux trouve à s'appliquer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet